

DECRET N° 77/574 DU 11/11/77
portant attributions et organisation
du ministère du commerce.
- - - - -

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/OMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu l'ordonnance n° 35/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice
du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de
membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 77/283 du 28 mai 1977 déterminant les attributions
des départements ministériels ;
Vu le décret n° 77/228 du 5 mai 1977 portant création de la direc-
tion des études et de la planification au sein des ministères ;
Sur le rapport du ministre du commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS GENERALES

Article premier.- Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine
du commerce par l'intermédiaire du ministère du commerce.

Article 2.- Le ministère du commerce est chargé d'élaborer et de mettre en
oeuvre la politique commerciale conformément aux orientations définies par le
Parti.

Il est notamment chargé :

- a) D'étudier et proposer toutes mesures législatives ou
réglementaires dans le domaine commercial et d'en contrôler l'application ;
- b) De proposer toutes mesures propres à faire aboutir
à long terme l'instauration du commerce socialiste ;

CF

- c) De veiller à l'approvisionnement régulier du peuple, notamment en produits de première nécessité ;
- d) D'exercer le pouvoir de tutelle technique sur les entreprises étatiques de commerce ;
- e) D'assurer le contrôle de toutes les activités commerciales ;
- f) D'étudier et mettre en oeuvre toutes actions tendant à l'organisation des circuits de distribution ;
- g) De définir et mettre en oeuvre la politique du commerce extérieur ;
- h) D'assurer la préparation technique et la conduite des négociations commerciales, bilatérales ou multilatérales, ainsi que la conclusion, l'exécution et le renouvellement des accords commerciaux ;
- i) D'élaborer et mettre en oeuvre la politique générale des prix ;
- j) De procéder à des enquêtes commerciales et à des contrôles des prix et des produits ;
- k) De participer à la conception et à l'élaboration des plans concernant le secteur commercial et d'en suivre l'exécution ;
- l) D'assurer la promotion et l'expansion des activités commerciales ;
- m) D'élaborer et appliquer la politique de promotion et de développement des coopératives de commerce.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3. - Le ministère du commerce comprend, sous l'autorité et le contrôle du ministre du commerce, outre le cabinet du ministre qui est régi par des textes qui lui sont propres :

- 1° une administration centrale dénommée secrétariat général au commerce ;
- 2° des services régionaux ou communaux...

Chapitre premier

Le secrétariat général au commerce

Article 4. - Le secrétariat général au commerce relève directement du ministre chargé du commerce et comprend des services regroupés en cinq directions :

- 1° la direction du commerce intérieur ;
- 2° la direction du commerce extérieur ;
- 3° la direction du contrôle commercial ;
- 4° la direction des affaires administratives et financières ;
- 5° la direction des études et de la planification commerciales.

cf.

.../...

~~Le secrétaire général dirige, anime et coordonne l'ensemble de ces services.~~

Il est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Paragraphe premier

La direction du commerce intérieur

Article 5. - La direction du commerce intérieur est dirigée et animée par un directeur du commerce intérieur nommé par décret.

Elle est chargée d'étudier et mettre en oeuvre toutes actions tendant à l'organisation des circuits de distribution.

Elle est notamment chargée à cet effet :

- de suivre et contrôler l'activité des entreprises étatiques de commerce ;
- de contrôler toutes les activités commerciales et vérifier ~~leur conformité avec~~ les directives de développement de l'économie nationale ;
- de coordonner et suivre les activités des chambres économiques régionales ;
- d'étudier et assurer l'application de la politique de rationalisation des circuits de distribution ;
- d'étudier et assurer l'application des règles de l'encadrement du commerce et des commerçants ;
- d'élaborer et appliquer la politique de promotion et de développement des coopératives dans le domaine commercial ;
- de promouvoir des manifestations commerciales d'intérêt local (foires et expositions régionales) ;
- de suivre l'organisation et le fonctionnement des marchés publics et des chambres froides.

Article 6. - La direction du commerce intérieur comporte quatre services :

- a) le service de contrôle et d'assistance aux entreprises étatiques de commerce ;
- b) le service du secteur coopératif ;
- c) le service du commerce régional ;
- d) le service de soutien aux commerçants nationaux.

Paragraphe 2

La direction du commerce extérieur

Article 7. - La direction du commerce extérieur est dirigée et animée par un directeur du commerce extérieur nommé par décret.

Elle collabore avec l'ensemble des ministères intéressés à la définition et la mise en oeuvre de la politique du commerce extérieur.

.../...

Elle assure, en liaison avec le ~~ministère des affaires étrangères~~ et de la coopération, la ~~préparation technique~~ et la conduite des négociations commerciales, bilatérales ou multilatérales, ainsi que la conclusion, l'exécution et le renouvellement des accords commerciaux.

Elle est notamment chargée à cet effet :

- d'étudier la réglementation générale et d'assurer le contrôle du commerce extérieur ;
- de participer à l'élaboration ~~des plans et programmes d'importation~~ ou d'exportation et d'en suivre l'exécution ;
- de suivre les activités de la Foire de Brazzaville et de la Chambre Economique Nationale ;
- d'arrêter et interpréter les balances commerciales en collaboration avec les services intéressés ;
- de définir les conditions d'importation des produits contingentés et de proposer toutes mesures de protection des productions nationales, en tenant compte des délibérations de la commission nationale d'approvisionnement ;
- de mettre en oeuvre les procédures de délivrance et d'apurement des licences d'importation et des licences d'exportation ;
- de délivrer les certificats d'origine ~~des marchandises exportées~~ ;
- d'étudier les mesures d'encouragement à l'exportation (prêts, garanties...) ;
- de suivre les manifestations commerciales, foires et expositions ~~d'intérêt national ou international~~ tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo dans le ~~dessein de faire connaître~~ et apprécier l'ensemble des productions nationales et de développer les échanges.

Article 8. - La direction du commerce extérieur comporte trois services :

- a) le service des importations ;
- b) le service des exportations ;
- c) le service de la coopération.

Paragraphe 3

La direction du contrôle commercial

Article 9. - La direction du contrôle commercial est dirigée et animée par un directeur du contrôle commercial nommé par décret.

Elle est notamment chargée à cet effet :

- de proposer une politique générale des prix ;
- d'élaborer et contrôler l'application de la réglementation sur les prix et les stocks ;
- de réaliser ~~des enquêtes générales ou sectorielles destinées~~ à surveiller l'évolution des prix et des stocks ;
- de la recherche, de la constatation et de la répression des infractions à la législation sur les prix et des infractions à la législation commerciale ;

CF

- de l'étude et de la mise en oeuvre des moyens et méthodes permettant le contrôle des produits alimentaires à l'importation, à l'exportation et sur le marché intérieur ;
- du contrôle de la qualité et du conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de la pêche et des industries agricoles ;
- du contrôle du respect des normes en matière des poids et mesures ;
- de la recherche, de la constatation et de la répression de toutes tromperies, falsifications et substitutions lors de la fabrication et de la commercialisation des produits ;
- du contrôle de l'application des normes industrielles de qualité par les fabricants, exportateurs et importateurs ;
- d'assurer toutes analyses en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits.

Article 10. - ~~La direction du contrôle commercial comporte trois services :~~

- a) le service d'études des prix ;
- b) le service du contrôle des prix ;
- c) le service des normes.

Paragraphe 4

La direction administrative et financière

Article 11. - ~~La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur administratif et financier nommé par décret.~~

Elle est chargée :

- de l'administration du personnel ;
- de la gestion financière, la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement ;
- du suivi de la comptabilité des projets d'investissements ;
- du suivi de la gestion financière des entreprises étatiques de commerce.

Article 12. - ~~La direction administrative et financière comporte trois services :~~

- a) le service financier ;
- b) le service administratif ;
- c) le service du personnel.

Paragraphe 5

La direction des études et de la planification commerciales

Article 13. - ~~La direction des études et de la planification commerciales est dirigée et animée par un directeur des études et de la planification commerciales nommé par décret.~~

Elle est chargée des études et projets se rapportant au ministère.

CF

.../...

Elle est notamment chargée à cet effet :

- de participer à la conception et à l'élaboration des plans concernant le commerce et d'en suivre l'exécution ;
- d'étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires dans le secteur commercial ;
- de procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes ayant trait au secteur commercial ainsi qu'à la formation des cadres ;
- de veiller à l'établissement des données statistiques intéressant le secteur commercial et de les exploiter ;
- de mener à l'égard des masses populaires une campagne d'éducation afin qu'elles deviennent des consommateurs éclairés capables de soutenir la politique de consommation décidée par le Parti et l'Etat ;
- de produire des publications commerciales ;
- de concevoir tous documents commerciaux ou d'information nécessaires.

Article 14. - La direction des études et de la planification commerciales comporte six services :

- a) le service des études ;
- b) le service de l'information et de la propagande commerciales ;
- c) le service de la documentation et des archives ;
- d) le service des plans et programmes ;
- e) le service des statistiques ;
- f) le service des investissements.

Chapitre 2

Les services régionaux ou communaux

Article 15. - Les services régionaux ou communaux comprennent, à l'échelon de chaque région administrative, une direction régionale du commerce, et, à l'échelon de la commune de Brazzaville et de Pointe-Noire, une direction communale du commerce.

Les directions régionales ou communales du commerce relèvent directement du secrétaire général au commerce.

Elles sont dirigées par des directeurs régionaux ou communaux du commerce nommés par décret.

Article 16. - Les directions régionales ou communales du commerce sont chargées :

- de superviser toutes les activités commerciales au niveau de la région ou de la commune ;
- de suivre l'application des directives de développement du commerce ;

col

cc/ccc

- de suivre et contrôler le fonctionnement des marchés et des chambres froides ;
- de suivre l'exécution des travaux d'investissement ;
- de contrôler les prix, les normes et l'exercice du commerce ;
- de collecter les données statistiques ;
- de recenser les commerçants et de les encadrer ;
- de coordonner les activités des entreprises étatiques de commerce au niveau de la région ou de la commune ;
- de vérifier la régularité des approvisionnements en produits de première nécessité ;
- d'organiser des foires régionales ou communales.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.- Un arrêté du ministre du commerce fixera, en tant que de besoin, la structure interne et les attributions des services de l'administration centrale et des services régionaux ou communaux.

Article 18.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19.- Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,
Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Fait à Brazzaville, le 11 Novembre 1977

Colonel Joachim YEOUBA-OKENZA

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce

Jacob OKENZA

Le Ministre des Finances,

Colonel Louis SYLVAIN-GCIN

Henri LAEES